



Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-VIANCE
en vue de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale

Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de SAINT-VIANCE,

VU les démissions des conseillers municipaux : M. Philippe FAURIE, le 27 juin 2023 ; Mmes Elodie ALVES et Martine LAPEYRE, MM. Jérôme HEREIL et Joseph PEIS le 30 juin 2023 et la renonciation à exercer le mandat municipal de M. Daniel SEGERAL, suivant de liste, en date du 29 juin 2023,

VU les démissions des mandats d'adjoint et de conseiller municipal de Mme Sonia CHOUZENOUX et de M. Christophe DELMAS, acceptées par M. le préfet le 4 juillet 2023,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze.

VU l'arrêté préfectoral n° 192023071100003 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif et que, dans de telles circonstances, il convient de procéder à l'élection des dix-neuf conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire de la commune de SAINT-VIANCE,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-VIANCE sont convoqués,
le dimanche 24 septembre 2023,
à l'effet d'élire **DIX-NEUF (19) conseillers municipaux et UN (1) conseiller communautaire.**

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie de SAINT-VIANCE **le dimanche 24 septembre 2023** de 8H00 à 18H00 et en cas de ballottage, **le dimanche 1^{er} octobre 2023,** aux mêmes horaires.

.../...

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Peuvent participer à ce scrutin les citoyens de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

ARTICLE 4 : Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « action de l'État » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles » - « 2023 »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent **déposer leur candidature** à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde, boulevard Jules Ferry à Brive-la-Gaillarde, **de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :**

1^{er} tour de scrutin :

- le mercredi 6 septembre 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 16h00,

- le jeudi 7 septembre 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour de scrutin :

- le mardi 26 septembre 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 11 septembre 2023** à zéro heure et prendra fin le **samedi 23 septembre 2023** à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 25 septembre 2023** à zéro heure et prendra fin le **samedi 30 septembre 2023** à minuit.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE et Monsieur le Maire de SAINT-VIANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune dès réception et six semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à BRIVE-LA-GAILLARDE, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet de la Corrèze,
Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE



Philippe LAYCURAS

N.B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle Cedex;

- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier adressé au 1 cours Vergniaud

– 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.